



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 2484

Texte de la question

M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les interrogations suscitées par l'interprétation des dispositions fiscales applicables aux stocks à rotation lente. L'article 72 B du code général des impôts stipule que les exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stock. La valeur des produits ou d'animaux détenus en stock depuis plus d'une année à la date de l'effet de l'option demeure inchangée jusqu'à la vente de ces biens. Ce texte va dans le sens d'un allègement de la fiscalité agricole et a pour objet d'instituer un système spécifique d'évaluation des stocks en matière de bénéfices agricoles pour tenir compte des particularités propres aux productions agricoles à cycle long. La viticulture est directement concernée par ce dispositif complet par plusieurs instructions administratives qui précisent, notamment, que les frais d'entretien et de conservation des stocks engagés après la date du blocage des stocks sont immédiatement déductibles des bénéfices. Les viticulteurs considèrent que l'efficacité de ce dispositif implique que le coût du conditionnement du vin, les frais de traitement en cours du cycle de vieillissement nécessaire à sa maturité et à la conservation du produit, inhérents à la matière, doivent pouvoir être déduits fiscalement dans l'année de leur réalisation et non dans l'exercice de commercialisation des productions. Il est étonnant que l'on considère que les frais de nourriture des animaux puissent être directement passés en charge au cours des exercices postérieurs au blocage, et que les frais de mise en bouteille, aussi indispensable au vin que la nourriture peut l'être aux animaux, ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il apparaît donc légitime que les frais de mise en bouteille qui interviennent après la date de blocage de la valeur des stocks puissent être admis au titre des frais généraux de l'année de leur réalisation et immédiatement déductibles des bénéfices. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la position de l'administration fiscale sur ce point, et s'il envisage de prendre des mesures dans le sens souhaité par les exploitants viticoles.

Texte de la réponse

Par dérogation aux principes applicables en matière de bénéfices agricoles et sous réserve d'une option, l'article 72 B du code général des impôts permet aux exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition de comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du premier exercice qui suit celui au cours duquel ils ont été portés en stocks. Les frais d'entretien et de conservation des stocks engagés après cette date sont alors déductibles au titre de l'exercice au cours duquel ils sont engagés. En revanche, les frais de conditionnement et de mise en bouteille exposés au cours de la phase postérieure à la clôture de l'exercice comptable évoqué ci-avant contribuent à augmenter la valeur de ces stocks. Ces frais ne peuvent donc être assimilés à ceux qui sont nécessaires à l'entretien ou à la conservation du produit dans l'état constaté à la date du blocage. Cette analyse a été confirmée par le tribunal administratif de Bordeaux dans un jugement du 31 décembre 1992 déféré par le contribuable concerné à la censure de la cour administrative d'appel de la même ville. Il convient dès lors d'attendre l'arrêt de cette juridiction.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2484

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1686

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2601